

VD_GERICHTE KC13.011845 vom 22. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC13.011845

FR: VD_GERICHTE KC13.011845 du 22 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE KC13.011845 del 22 gennaio 2014

Erwägungen

E. 29

ad art. 82 LP), qu'en l'espèce, le poursuivant a produit à l'appui de sa requête de mainlevée un document signé du poursuivi par lequel celui-ci reconnaît lui avoir emprunté la somme de 8'640 francs et s'engage à le lui rembourser d'ici le 31 juillet 2005, que cette pièce constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour le montant requis dans le commandement de payer; attendu qu'à l'appui de son recours, le poursuivi affirme ne devoir au poursuivant que 3'640 francs, qu'il n'a cependant produit aucune pièce établissant ses dires, que la partie poursuivie qui n'est pas en mesure de rendre vraisemblables ses moyens libératoires, tirés de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la dette, conserve la possibilité d'agir en libération de dette devant le juge civil ordinaire, que celui-ci peut administrer d'autres modes de preuve tels que le témoignage ou l'expertise,

- 5 - que l'octroi de la mainlevée provisoire ne prive en conséquence pas les parties de faire valoir leurs moyens devant le juge de l'action en libération de dette; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.